



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 28 septembre 2010

[...]

[...]

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 24 septembre 2010, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à la plainte déposée par des particuliers néerlandophones contre le fait qu'ils aient reçu, de votre commune, une convocation établie en français, relative aux élections parlementaires du 13 juin 2010. Ce, alors qu'ils avaient rempli, à l'ambassade belge au Luxembourg, un formulaire néerlandais de demande d'inscription sur la liste électorale de Woluwe-Saint-Lambert, en tant qu'anciens habitants de votre commune.

A la demande de plus amples explications, vous avez répondu ce qui suit (*traduction*).

"Nos services ont effectivement commis une erreur pour laquelle nous présentons nos excuses. Les conditions relatives à l'expédition des convocations de Belges résidant à l'étranger, étaient tout sauf optimales.

Du fait des élections anticipées, la durée de préparation des élections était très limitée. Le programme prévu, obtenu du ministère de l'Intérieur et destiné à l'informatisation des convocations, était en panne, ce qui nous a contraint à effectuer les convocations à la main.

En d'autres termes, il est très rare qu'une erreur se produise de manière malencontreuse. Les personnes en cause sont d'ailleurs les seules à être concernées par cette erreur."

*

* *

Aux termes de l'article 19 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), tout service local de la région bilingue de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Etant donné qu'en l'occurrence les plaignants avaient rempli en néerlandais un formulaire de demande d'inscription sur la liste électorale de la commune de Woluwe-Saint-Lambert, ils auraient dû obtenir une convocation en néerlandais et non en français.

Partant, la CPCL estime que la plainte est recevable et fondée.

Elle prend acte du fait que la commune de Woluwe-Saint-Lambert admet que ses services ont commis une erreur et présente ses excuses à ce sujet.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président,

[...]